

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 119-2013/ARMP/CRD DU 17JUILLET 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2013/ARMP/DG/ DU
26 AVRIL 2013 DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE
DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS RELATIF A LA FOURNITURE
DE MATERIELS ROULANTS ET SERVICES CONNEXES : ACQUISITION DE
QUATRE (04) VEHICULES DE TYPE STATION WAGON MOYEN STANDING**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société ITC AUTOMOBILES datée du 12 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1215 ;

Sur le rapport de Monsieur Abeyeta DJENDA, membre du CRD, désigné rapporteur ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 12 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1215, la société ITC AUTOMOBILES, ayant son siège à Lomé, BP 1025 ; Tél : 22 21 79 31 ; Fax : 22 21 79 36 ; E-mail : itc-dacia@ids.tg, représentée par son directeur général, Monsieur Alin ROMAN, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 01/2013/ARMP/DG du 26 avril 2013 de la Direction générale de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) relatif à la fourniture de matériels roulants et services connexes : acquisition de quatre (04) véhicules de type station wagon moyen standing.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre N° 1657/ARMP/DG en date du 10 juillet 2013, la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité de régulation des marchés publics a informé l'entreprise ITC AUTOMOBILES des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 11 juillet 2013 à 00 heure pour expirer le 01 août 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise ITC AUTOMOBILES est enregistré au secrétariat du CRD le 12 juillet 2013 ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise ITC AUTOMOBILES a agi dans le délai ;

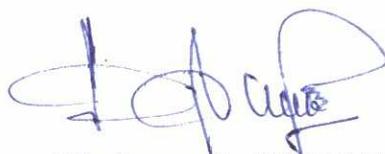
Qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du marché en cause jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société ITC AUTOMOBILES recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ITC AUTOMOBILES et à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA